

EXTRAIT DU COMPTE RENDU - AFFICHAGE

COMPTE - RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 Novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 18 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre novembre, à dix-huit heures trente, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle de l'Envol de Longèves sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du Bureau présents :

M. FAGOT, délégué d'Andilly les Marais,
M. TAUPIN, délégué d'Angliers,
M. BOISSEAU, délégué de Charron,
Mme BOIREAU, déléguée de Courçon,
M. RENAUD, délégué de Cram-Chaban,
M. BESSON, délégué de Ferrières,
M. GALLIAN, délégué de La Grève sur Mignon,
M. PELLETIER, délégué de La Laigne,
M. SERVANT, délégué de La Ronde,
M. AUGERAUD, délégué du Gué d'Alléré,
M. LECORGNE, délégué de Longèves,
M. BODIN, délégué de Marans,
M. NEAU, délégué de Nuaille d'Aunis,
Mme GOT, déléguée de Saint Cyr du Doret,
Mme GATINEAU, déléguée de Saint Jean de Liversay,
Mme AMY-MOIE, déléguée de Saint Ouen d'Aunis,
M. FONTANAUD, délégué de Saint Sauveur d'Aunis,
M. VENDITTOZZI, délégué de Villedoux.

Absents excusés : MM. RAMBAUD, BOUHIER

Assistaient également à la réunion : Mmes AUXIRE, GRINARD, Co-Direction.




Secrétaire de séance : Nadia BOIREAU

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES – LIGNE DE TRESORERIE - RENOUELEMENT

Une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € avait été souscrite en 2018 et renouvelée tous les ans, pour faire face aux éventuels besoins de trésorerie dans le cadre du fonctionnement courant de la CdC Aunis Atlantique.

Pour 2021, cette ligne de trésorerie est arrivée à son terme le 15 novembre dernier. Plusieurs organismes bancaires ont été consultés pour renouveler cette ligne de trésorerie, trois ont répondu :

	Montant	Durée	Conditions financières			Tirage minimum
			Indexation	Commission de non utilisation*	Frais	
	500 K€	12 mois	Moyenne mensuelle Euribor 3 mois + 0.19% Floor à 0.19% Ex/360	/	0.10% 500 €	15 000€
	500 K€	12 mois	Taux fixe 1.16% 30/360	0.15%	0.15% 750 €	10 000€
	500 K€	12 mois	€ster + 0.35% Floor à 0.35% Ex/360	/	0.10% 500 €	Pas de minimum

*Par hypothèse, lorsque la commission de non-utilisation n'est pas précisée, elle est considérée comme non-existante.

Analyse globale :

Proposition	Prêteur	Coût d'une journée de tirage à 100%	Coût d'une journée de non utilisation	Frais initiaux	Coût total si aucun tirage	Coût total si tirage à 100% tous les jours
Proposition 1	CA CIB	2,64 €	- €	500,00 €	500,00 €	1 463,19 €
Proposition 2	La banque postale	16,11 €	2,08 €	750,00 €	1 510,42 €	6 630,56 €
Proposition 3	CE Aquitaine Poitou-Charentes	4,86 €	- €	500,00 €	500,00 €	2 274,31 €

L'offre du CA CIB reste la plus intéressante dans tous les cas de figure.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM15092021-02 du 15 septembre 2021 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de Finances, autorisant le Bureau communautaire à contracter ou renouveler une ligne de trésorerie,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 7 novembre 2018 autorisant la mise en place d'une ligne de trésorerie de 500 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 Janvier 2021 relative au vote du Budget Primitif de la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour l'année 2021,

Vu la proposition du Crédit Agricole,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE RENOUELER la ligne de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € auprès du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres :

Date de l'offre	09/11/2021
Montant	500 000 €
Durée	364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur
Taux	Euribor 3 mois moyenné +0,19 % le tout flooré à 0,19 %
Païement des intérêts	Mensuelle
Base de calcul des intérêts	Exact / 360 jours
Commission d'engagement	500 euros soit 0,10 % du montant maximal du Crédit




- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

2. FINANCES – EMPRUNT A COURT TERME

La mise en œuvre de la phase opérationnelle des grands projets comme le pôle social et le pôle de services se fera essentiellement en 2022. Les travaux à réaliser sur l'année représentent un montant global d'environ 8 millions.

Compte tenu des subventions et du FCTVA attendus sur ces opérations et qui ne seront versés en totalité qu'une fois les travaux totalement effectués, il convient de réaliser un crédit à court terme. La perception notamment des subventions permettra le remboursement de cet emprunt sur 2 ans.

Suite à une consultation de plusieurs partenaires bancaires, la Communauté de Communes a reçu 3 offres :

	Conditions financières				RA
	Amortissement	Taux fixe	Périodicité intérêts	Frais	
	In fine	0.30%	Trimestrielle	0.07% 2 000€	Aucune
	In fine	0.17%	Trimestrielle	0.10% 2 900€	Aucune
	In fine	0.35%	Trimestrielle	0.07% 2 030€	Aucune

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15092021-02 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de Finances, autorisant le Bureau communautaire à contracter des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 Janvier 2021 relative au vote du Budget Primitif de la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour l'année 2021,

Vu la proposition du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE CONTRACTER un emprunt pour un montant de 2 900 000 € auprès du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, selon les conditions suivantes :

Date de l'offre	15 novembre 2021
Montant	2 900 000,00 euros
Durée	24 mois
Taux	0,17%
Païement des intérêts	Trimestriel
Frais de dossier	0,10 %

- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir relatif à cet emprunt avec le Crédit Agricole.

Arrivée de Monsieur SERVANT

3. FINANCES – GENS DU VOYAGE – INDEMNISATION DES COMMUNES

Par délibération du Bureau communautaire en date du 17 avril 2019, les élus ont décidé le principe d'une indemnisation des communes par la CDC pour service rendu lorsqu'elles accueilleront les grands passages des gens du voyage sur la période allant du 1^{er} juin au 30 août

L'esprit de cette indemnité est de favoriser les communes accueillantes, proposant d'elles-mêmes un terrain qui répondra aux attentes des gens du voyage (notamment stades), tout en signifiant ainsi le souhait de la CDC de marquer la solidarité entre les communes.

Il est proposé de reconduire ce dispositif en 2021 sur le principe validé en 2020, notamment :

- Une indemnisation cible est proposée avec une part fixe de 2 000 € et une part variable de 3,27 € maximum par caravane et par jour. Elle pourra être versée en fin d'année après passage de l'ensemble des groupes.
- L'indemnisation ne vaudra que pour les terrains étant la propriété des communes.
- L'indemnisation des groupes de grands passages sur l'ensemble des sites sera plafonnée à 15 000 € pour l'année 2021.

La part variable par caravane sera fonction du nombre de caravanes et du nombre de jours de stationnement sur chacune des communes concernées.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15092021-02 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire,

Vu la délibération n°CCOM21112020-13 du Conseil communautaire du 21 novembre 2020 relative aux modalités d'indemnisation des communes ayant accueilli des gens du voyage pour l'année 2020,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- DE VALIDER le principe d'indemnisation, selon les modalités évoquées ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les actes pouvant se rattacher à la présente délibération.

4. FINANCES – GENS DU VOYAGE – PARTICIPATION FINANCIERE A LA MEDIATION DEPARTEMENTALE – GROUPEMENT DE COMMANDE

La Communauté de Communes est intégrée au 4^{ème} schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Charente Maritime (2018-2024) pour réaliser une aire de grand passage et ainsi accueillir les grands passages estivaux sur son territoire.

Le nombre très important de grands passages dans le département nécessite des équipements conformes aux circulaires et une organisation concertée afin d'éviter les stationnements indésirables.

Pour développer une démarche qui permet d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux, le schéma départemental 2018-2024 consolide la fonction de médiation, sous la responsabilité de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Cette médiation a été assurée, jusqu'en 2019, par le chargé de coordination du schéma départemental de la Préfecture. Suite à son départ, une réflexion a été menée conjointement par la Préfecture et par les EPCI concernés par le schéma, au sujet du recrutement d'un médiateur financé par l'Etat, le Conseil Départemental de Charente-Maritime et ces EPCI.

La réunion du 29 septembre 2021 entre Monsieur le Préfet et Messieurs les Présidents des intercommunalités concernées a permis de conforter cet engagement commun.

Le courrier de Monsieur le Préfet adressé à Monsieur le Président, en date du 19 octobre 2021, confirme la participation annuelle attendue de la part de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, qui s'élève à 1 500 € pour 2022.

Ainsi, pour répondre au besoin de la mission de coordination-médiation des grands passages estivaux, la Préfecture prépare un marché, dans le cadre d'un groupement de commandes, d'1 an reconductible 2 fois 1 an.

La mission comprendra 3 phases :

- Phase 1 : consolidation du planning prévisionnel qui sera réalisé en Préfecture, en collaboration avec les EPCI entre janvier et mars 2022.
- Phase 2 : coordination et médiation pendant la période active des grands passages, avec des remontées d'informations hebdomadaires, ainsi que médiations par téléphone et sur site.
- Phase 3 : bilan de la mission.

Sur la base d'un coût annuel de 41 000 € TTC, de la participation financière des 4 CDA et des 5 CDC, le reste à charge de 23 500 € TTC est supporté à parts égales entre l'État et le Conseil Départemental.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées par la convention constitutive du groupement dont le projet est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15092021-02 du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire,

Vu la convention présenté,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- DE VALIDER le principe de la participation financière ainsi que son montant,
- D'ADHERER au groupement de commandes pour la « coordination-médiation des grands passages estivaux des gens du voyage » à compter de la date de signature de la convention par la Communauté de Communes jusqu'au terme du marché passé par la Préfecture de Charente-Maritime, pour le compte de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe, et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes en découlant.
- DE S'ENGAGER à exécuter, avec le titulaire retenu par la Préfecture de Charente-Maritime, le marché, conclu au nom de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,
- DE S'ENGAGER à régler la somme due au titre du marché dont la Communauté de Communes Aunis Atlantique est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

5. FINANCES – CULTURE – VIE SOCIALE – SUBVENTION DE MOINS DE CINQ MILLE EUROS - ATTRIBUTION

La CdC Aunis Atlantique contribue à la promotion et au développement des activités proposées par les associations locales. Ainsi, des associations ont présenté des demandes de subvention.

<u>STRUCTURE /ACTIONS</u>	<u>MONTANT ACCORDE 2020</u>	<u>MONTANT DEMANDE 2021</u>	<u>Avis commissions 2021</u>
ESPACE MOSAIQUE - FANFARE LA CLIK (commission culture)	800 €	1 000 €	800 €
ALTEA CABESTAN – AIDE AU POSTE INTERVENANTE SOCIALE EN GENDARMERIE	4 600 €	10 000 €	4 600 €
<u>TOTAL</u>	<u>5 400 €</u>	<u>11 000 €</u>	<u>5 400 €</u>

Concernant les centres sociaux, il est précisé qu'une convention pluriannuelle 2019-2022 a été signée avec l'Espace Mosaïque pour la même période selon la délibération CCOM 28032019-16.

L'avenant sera réalisé pour l'année 2021 précisant le montant et les modalités de versement des subventions au titre des commissions enfance jeunesse, culture et vie sociale.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BCOM17012018-03 du 17 Janvier 2018 validant le règlement des attributions de subventions,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CCOM27012021-06 du 27 Janvier 2021 relative vote du Budget Principal 2021,

Considérant l'avenant précisant le montant et les modalités de versement des subventions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- D'ADOPTER les différentes subventions 2021 ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes pouvant se rapporter à la présente délibération.

6. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION CENTRE DE GESTION 17 – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités ont l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020. La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 a étendu le dispositif aux atteintes volontaires à l'intégrité physique, aux menaces ou actes d'intimidation. Cette réglementation s'inscrit dans la continuité des précédentes dispositions visant à encadrer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Par ailleurs, la réglementation précise que les collectivités et les établissements publics peuvent demander que les Centres de Gestion gèrent le dispositif de recueil des signalements (art. 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 55 euros pour les collectivités employant au moins 50 agents à la date d'adhésion.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant la loi du 13 juillet 1983 susvisée, instaurant un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

Vu l'obligation pour toutes les collectivités de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020,

Vu la convention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- DE CONVENTIONNER avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- D'AUTORISER le Président à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

7. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN AVEC LE CIAS

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à ce dernier de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents des établissements concernés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

De même, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et du CIAS Aunis Atlantique.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité social territorial commun :

- Communauté de Communes = 84 agents,
- CIAS = 5 agents,

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 qui institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). ,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sera de 89 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et du CIAS Aunis Atlantique permettant une gestion complète et harmonisée des agents relevant d'une autorité territoriale commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- DE CREER un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et du CIAS Aunis Atlantique.
- DE PLACER ce Comité Social Territorial commun auprès de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et du CIAS Aunis Atlantique.
- D'INFORMER le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime de la création de ce Comité Social Territorial commun.
- D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT DE PROJET GESTIONNAIRE REOM

L'article 17 – II de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure le contrat de projet.

En effet, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Le contrat de projet est conclu pour occuper un emploi non permanent quelle que soit la catégorie (A, B ou C).

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-11,

Vu l'article 17-II de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant le contrat de projet,

Considérant la réflexion sur la gestion de la collecte des déchets et notamment sur les modalités de facturation,

Considérant que la gestion de la redevance des ordures ménagères nécessite la mise en œuvre de moyens humains pour assurer la facturation et la gestion du fichier des usagers,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien cette gestion administrative et financière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- DE CREER un emploi non permanent d'assistant (e) administratif (ve) à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 relevant de la catégorie hiérarchique C et qui sera rémunéré en référence à la grille des adjoints administratifs,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

9. RESSOURCES HUMAINES – SERVICE VOLONTAIRE TERRITORIAL EN ADMINISTRATION – PETITES VILLES DE DEMAIN

Dans le cadre de l'Agenda rural, le Gouvernement met en place le volontariat territorial en administration (VTA). Il s'agit de permettre à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural.

Le contrat "VTA" prendra la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de projet, de 12 à 18 mois. Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA sera attribuée par l'Etat à la structure accueillante.

Ce dispositif s'adresse en premier lieu aux collectivités locales rurales (commune ou EPCI) afin d'apporter un soutien en ingénierie.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour mener à bien l'appui au chef de projet Petites Villes de Demain, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel.

Il est proposé la création d'un emploi non permanent de chargé de mission à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet suivant : Assistant à la Cheffe de Projet Petites Villes de Demain :

- Remplacement congés maternité,
- Mise en œuvre des actions concernant les communes visées dans le contrat de Relance et de Transition énergétique Aunis Atlantique en appui,

Cet emploi est créé pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Mener les missions de la cheffe de projet pendant son congé maternité après un mois de tuilage

En collaboration avec la cheffe de projet :

- Epauler dans l'animation du projet de territoire des deux communes PVD
- Contribuer en outre à la veille et à la mise en réseau des acteurs ressources et pouvoir mettre en place des dispositifs de participation citoyenne (habitants, commerçants, associations...)
- Préparer des dossiers de subvention des différents financeurs (État, Union européenne, collectivités territoriales, etc.).
- Définir et monter les projets ainsi que les fiches actions en lien direct avec les équipes et les élus (établir des plans, dresser les estimations financières, monter les appels d'offres...) en particulier dans le cadre du plan de relance et en cohérence avec les actions du CRTE
- Réaliser une veille juridique et financière, notamment pour identifier les appels à projets accessibles.
- Animer les outils de communication des deux communes

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille d'attaché territorial.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-11,

Vu l'article 17-II de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaurant le contrat de projet,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien l'appui au chef de projet Petites Villes de Demain,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE CREER un emploi non permanent de chargé de mission, à temps complet, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 relevant de la catégorie hiérarchique A tel que présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président à demander de bénéficier de l'aide forfaitaire au recrutement de 15 000 euros de l'Etat,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

10. RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) – AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences » PEC. Il repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.
- De le faire bénéficier d'actions de formation.
- De lui désigner un tuteur.
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi C.A.E. pour le secteur non marchand (secteur public).

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recourir à deux sortes de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) :

- ✓ Le CAE conclu dans le cadre du contrat unique d'insertion du secteur non marchand dit CUI-CAE et objet de cette délibération ;
- ✓ Le CAE conclu dans le cadre de l'emploi d'avenir dit CAE – emplois d'avenir.

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail

S'agissant du CUI-CAE, il est conclu pour une durée déterminée. Cette durée est de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellements inclus, est de 2 ans.

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut. Le taux de prise en charge est fixé sur la base de 30 heures semaine, par arrêté du préfet de Région.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut excéder 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération des cotisations patronales :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle,
- ✓ De la taxe sur les salaires,
- ✓ De la taxe d'apprentissage,
- ✓ Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la proposition de convention, avec Pôle Emploi et son annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- DE CREER un poste dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » - « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » d'Agent d'entretien des espaces verts, au sein de la cellule gestion des espaces extérieurs et du Cadre de Vie,
- DE PRECISER que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- DE PRECISER que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine,
- DE PRECISER que sa rémunération sera fixée au minimum sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- DE PRECISER que la Communauté de Communes bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions qui seront arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat avec l'agent une fois sa candidature retenue.
- D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. COMMANDE PUBLIQUE – MUTUALISATION – CREATION GROUPEMENT DE COMMANDES – VETEMENTS DE TRAVAIL ET EPI - RENOUELEMENT

Par délibération en date du 6 mars 2019, le Bureau Communautaire a autorisé la création d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et les collectivités membres de l'EPCI concernant la « Fourniture de vêtements de travail et l'acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI) ».

Par délibération du 2 juillet 2019, le Bureau a autorisé le Président à attribuer le marché à l'entreprise ACTUEL VET, pour une durée d'1 an renouvelable 2 fois 1 ans (soit une durée totale de 3 ans). Le marché a été notifié le 16 juillet 2019 et s'achève le 15 juillet 2022.

Monsieur le Président rappelle que la convention constitutive du groupement de commandes actuellement en cours intègre les membres suivants :

- La Communauté de Communes Aunis Atlantique
- La Commune de Nuaillé d'Aunis.
- La Commune d'Andilly les Marais
- La Commune de Saint Cyr du Doret.
- La Commune de Benon.
- La Commune de Saint Jean de Liversay.
- La Commune de Cram-Chaban.
- La Commune de Saint Ouen d'Aunis.
- La Commune de Taugon.
- La Commune de Ferrières d'Aunis.
- La Commune de Villedoux.
- La Commune de La Laigne.
- Le SIVOS Benon, Ferrières
- La Commune de La Ronde.
- La Résidence Autonomie La Chancelière.
- La Commune de Marans.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, Monsieur le Président a déterminé l'opportunité de procéder au renouvellement de ce groupement de commandes pour assurer la continuité des prestations.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, Monsieur le Président propose la constitution de ce groupement de commandes en vue de la passation de ce marché public pour la Communauté de Communes, les Communes du territoire, les SIVOS, les CCAS et CIAS intéressés ainsi que la résidence autonomie de la commune de Saint Jean de Liversay.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées par une convention constitutive.

Ainsi, la Communauté de Communes est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Cette convention devra également être soumise à l'approbation de chaque Conseil Municipal, Comité Syndical et Conseil d'Administration des structures adhérentes au groupement.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CCOM15092021-02 du Conseil Communautaire du 15 septembre 2021 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de Commande publique, autorisant le Bureau Communautaire à conclure les conventions et avenants de groupements de commande,

Considérant qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et pour définir les modalités de son fonctionnement,

Considérant la nécessité de distinguer un des membres de groupement comme coordonnateur, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs co-contractants,

Entendu l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **A DECIDE**

- DE CREER le groupement de commandes composé de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, des Communes membres de l'EPCI, des SIVOS, des CCAS et CIAS ainsi que de la résidence autonomie de la commune de Saint Jean de Liversay. qui se feront connaître comme intéressés pour la consultation des entreprises,
- D'AUTORISER la désignation de la Communauté de Communes comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de groupement de commandes dont le projet est joint à la présente délibération
- DE NOTER que le choix du prestataire, à l'issue de la consultation organisée dans le cadre des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, s'effectuera par la Commission du coordonnateur du groupement de commandes, adaptée au montant estimé des besoins.
- D'AUTORISER le Président à signer le marché, à intervenir et prendre toutes décisions administratives, techniques ou financières en rapport avec la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Affichage le 1^{er} Décembre 2021

Le Président
Jean-Pierre SERVANT